

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : DIX HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS
(18 décembre 2023)

Canton de
Mâcon-Centre

Le Conseil Municipal s'est réuni le 18 décembre deux mille vingt-trois à 18h30, en salle du conseil, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

**OBJET
de la délibération:**

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BERNARDET Pailine, BRASSEUR Loïc, COCHET Grégory, GAUDILLERE David, MONNERY Maguy, RENAUD Sylvain, ROSSIGNOL Michel, PERRIN Jacques, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, ISABELLON Anne, VOISIN Laurent, PETIT Jean-Pierre, JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick, RACINNE Christiane.

**Modification du
règlement intérieur
du personnel**

Etaient excusés : BEAUDET Marie-Pierre est excusée et donne pouvoir à ROBIN Christine, GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loïc, CHERCHI Mickael est excusé et donne pouvoir à GAGNEAU Claudine, MONTEIX Anne est excusée et donne pouvoir à VOISIN Laurent.

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :

29

Présents à la séance :

23

Rapporteur : le Maire

Le Conseil a été
convoqué le :

12 décembre 2023

La liste des délibérations a
été publiée et affichée
le **19 novembre 2023**

EXPOSE

Le règlement intérieur (RI) recense toutes les règles applicables au sein de la collectivité territoriale par l'ensemble des agents.

Il fixe ainsi les règles en matière de santé et de sécurité, de discipline, d'organisation du travail, d'absence, d'utilisation des locaux et des équipements, etc.

Ainsi, d'une part, afin de mettre en place le forfait-jours, destiné aux cadres, qui est un mode d'organisation du temps de travail permettant de comptabiliser la durée du travail en jours de travail effectués sur l'année, et d'autre part apporter des précisions en matière d'horaire de travail et de discipline, il convient de mettre à jour le règlement intérieur.

Modifications apportées au RI :

I) Point 2.1 HORAIRES DE TRAVAIL

Les agents, hormis ceux soumis à des missions avec des horaires particuliers définis dans la fiche de poste, doivent être présents durant les plages horaires suivantes :

- 9h à 11h30
- 14h à 16h30

Si l'agent souhaite s'absenter pendant ces plages horaires, il devra poser la matinée ou l'après-midi en congé ou récupération.

2) Point 2.2 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

a) Pour les cadres : le forfait-jours (forfait cadre)

Le forfait-jours est un mode d'organisation du temps de travail, permettant de comptabiliser la durée du travail, non plus en heures de travail, mais en jours de travail effectués sur l'année. Au lieu de fonctionner selon le régime classique des 35 heures, l'agent jouissant du forfait-cadre va travailler 208 jours par an. Il bénéficie, en contrepartie, de jours de repos, forfait-jours, qui viennent s'ajouter aux jours de congés payés habituels. L'agent au forfait-jours n'est pas soumis à des horaires ni à des heures à réaliser par jour et doit respecter les plages horaires définies précédemment.

Le forfait-jours, dans la fonction publique, est un régime de travail spécifique à deux catégories d'agents :

- les personnels chargés de fonctions d'encadrement,
- les personnels ayant des fonctions de conception et comportant une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou soumis à de fréquents déplacements de longue durée.

Ainsi, pour la Ville de Charnay-Lès-Mâcon, les emplois concernés sont les suivants :

- Les directeurs, chefs de service, ainsi que leurs adjoints ;
- Les chargés de mission et chefs de projets ;
- Les cadres A ou A+ disposant d'une large autonomie dans l'exercice de leurs missions ;

Dès lors que les agents occupent les emplois cités ci-dessus ils ne peuvent déroger au forfait-jour.

Les modalités :

Les agents concernés devront travailler 208 jours par an, effectuer entre 38h20 et 39h par semaine pour bénéficier de 20 jours de forfait-jours.

Ces 20 jours de repos-cadre doivent être posés régulièrement de manière à ce qu'au 1^{er} septembre de l'année N, il ne reste au maximum que 9 jours de repos cadre non pris sur les 20 jours, le reste devant être soldé avant le 31 décembre. Les jours non pris ne sont pas reportables et ne peuvent alimenter le compte épargne temps que dans la limite de 5 jours.

Pour les agents à temps partiel, les 20 jours seront proratisés. De même, dans le cadre d'une arrivée en cours d'année ou d'un départ de la collectivité ou en congé maternité (ou parental), d'une absence pour raison de santé le droit forfait-jours sera recalculé.

Le forfait-jours pourra être organisé sur 4.5 jours ou bien 5 jours de travail par semaine. Cette journée sera fixe, validée par le responsable hiérarchique et le service RH en sera informé.

Le forfait-jours n'ouvre pas droit à des heures supplémentaires susceptibles d'être indemnisées ou récupérées.

b) Pour les agents non soumis au forfait-jours : les 35h

Le temps de travail est de 35h par semaine.

Les agents pourront continuer à travailler selon un cycle défini en direction et devons en informer le service RH.

Des heures supplémentaires ne seront effectuées que si le chef de service le demande et elles pourront être rémunérées si elles sont réalisées au-delà de 19h et le weekend.

Les agents ayant générés de heures supplémentaires, avant 19h, devront les récupérer. Cependant, les responsables pourront demander le paiement d'heures supplémentaires en cas d'événement inhabituel, par exemple un surcroit de travail pour remplacer un agent absent.

Deux écrêtages, ramenant les compteurs à 35h seront effectués le 30 juin et le 31 décembre.

3) Point 3 SANCTION DISCIPLINAIRE

Le règlement intérieur approuvé par délibération le 11 février 2019, ne mentionnait que les dispositions disciplinaires applicables aux fonctionnaires titulaires. Le document mis à jour précise, pour les fonctionnaires, les stagiaires et les agents contractuels :

- les sanctions pouvant être appliquées ;
- les modalités de mise en œuvre, notamment la saisine préalable du conseil de discipline.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

VU la délibération du 11 février 2019 relative au règlement du personnel communal ;

VU l'avis favorable du Conseil Social Territorial du 6 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable des commissions réunies du 6 décembre 2023 ;

Le rapporteur entendu,

Après interventions de L. VOISIN, P. LOPEZ et Mme le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la modification du règlement intérieur ci-joint, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à mise en œuvre de la présente délibération conformément au règlement ci-joint ;

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Christine ROBIN



Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 26/12/2023 2023-12-74



ID : 071-217101054-20231218-2023_12_74-DE

